

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE PUBLIQUE DU 27 JUIN 2019.**

**Présents :** M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;  
MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ;  
MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, MATAGNE, DOUCY,  
MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mmes  
DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGLWSKI, FLORINS,  
Conseillers communaux ;  
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;  
M. DENIS, Directeur général f.f.

**Objet : TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES ET ASSIMILEES (Art. 040/ 364-32)**

Le conseil communal délibérant en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30,  
L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004,  
éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.  
de la Charte ;  
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le  
collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou  
communale ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes  
de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année  
2020 ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 juin 2019 et ce,  
conformément à l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du CDLD ;  
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 19 juin 2019 et joint en annexe ;  
Considérant que les sièges sociaux des agences bancaires et assimilées ne se trouvent pas toujours  
sur le territoire de Gerpinnes et que la commune ne retire dès lors de ces agences aucune  
compensation directe ou indirecte ;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa  
mission de service public ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
A l'unanimité :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires  
et assimilées.

Sont visés, les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public  
des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou  
pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation  
ou les deux.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « établissements » : les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 :

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, par. 2, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 300,00 euros par poste de réception.

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par « poste de réception » : tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'établissement peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

Article 5 :

L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe .

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,  
(s) Stéphane DENIS

Le Président,  
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général f.f.,



Ingrid BROUCKE



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE

